



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022171-0001 du 20 juin 2022

de mise en demeure de la société SEDIS implantée 35, rue des Bas Trévois, BP 104 à Troyes

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81-7058 du 28 décembre 1981 ;

VU l'arrêté n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 14-520 du 30 septembre 2014 relatif au caractère irrégulier du dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 28 mars 2022 établi à la suite de la visite d'inspection du 5 janvier 2022 ;

VU le courrier recommandé du 28 mars 2022 avec accusé réception du 4 avril 2022 de l'inspection des installations classées transmettant le rapport susvisé du 28 mars 2022, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, à la société SEDIS et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les constats relevés par l'inspection des installations dans son rapport susvisé montrent que les dispositions suivantes ne sont pas respectées :

- Article 13 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1981, relatif à l'élimination des déchets dans des conditions propres permettant d'éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ;
- Article R. 512-46-8 du code de l'environnement, relatif à la régularisation du dossier de demande d'enregistrement suite aux non-conformités relevées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2014 ;
- Article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1981, relatif à la mise à disposition de l'inspection des installations classées d'un schéma des circuits d'eaux ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit :

« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure la société SEDIS de respecter les prescriptions des articles 13 et 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 1981 susvisé et de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – MISE EN DEMEURE

La société SEDIS est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 35, rue des Bas Trévois, BP 104 à Troyes, de respecter les dispositions suivantes :

- sous 1 mois, de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 1981, relatif à la mise en conformité des conditions de stockage des déchets afin que sa filière d'élimination soit conforme aux objectifs prescrits par le présent article ;
- sous 3 mois, de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement, relatif à la régularisation du dossier de demande d'enregistrement suite aux non-conformités relevées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2014 ;
- sous 1 mois, de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 1981, relatif à la mise à disposition de l'inspection des installations classées d'un schéma des circuits d'eaux.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SEDIS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **20 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe BORGUS



Voies et délais de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.